

No. 55570*

**International Fund for Agricultural Development
and
Burkina Faso**

Host Country Agreement between the International Fund for Agricultural Development and the Government of Burkina Faso. Rome, 7 April 2014

Entry into force: 7 April 2014 by signature, in accordance with article 24

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 30 January 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Fonds international de développement agricole
et
Burkina Faso**

Accord de siège entre le Fonds international de développement agricole (FIDA) et le Gouvernement du Burkina Faso. Rome, 7 avril 2014

Entrée en vigueur : 7 avril 2014 par signature, conformément à l'article 24

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 30 janvier 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

**LE FONDS INTERNATIONAL
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)**

ET

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

PREAMBULE

Le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommé « **le Gouvernement** », d'une part,

Et

Le Fonds international de développement agricole, ci-après dénommé le « **Fonds** » ou « **FIDA** » représenté par son Président d'autre part,

Considérant l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole du 13 juin 1976 ;

Considérant la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 (la Convention);

Considérant que le Fonds international de développement agricole a pour objectif de mobiliser les ressources en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays en développement ;

Désireux de régler par le présent Accord, les facilités, privilèges et immunités découlant des activités du FIDA au Burkina Faso ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Aux fins du présent Accord :

- a) Le mot «Gouvernement» désigne le Gouvernement du Burkina Faso ;
- b) Le mot «Fonds»désigne le Fonds international de développement agricole ;
- c) Le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole ;

- d) «membre(s) du personnel» désigne le personnel recruté par le Président du FIDA ;
- e) L'expression «réglementation nationale en vigueur» désigne les lois et règlements applicables au Burkina Faso.

TITRE II : PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 2 : Le Fonds international de développement agricole (FIDA) possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité ;
- c) d'ester en justice.

Article 3 : Le siège du FIDA au Burkina Faso comprend les locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité y compris les installations accessoires, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel. Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

TITRE III : FACILITES

Article 4 : Les communications officielles du FIDA ne peuvent être censurées et seront protégées conformément aux conditions et limitations définies aux sections 11 et 12 de la Convention.

Article 5 : Le Gouvernement accordera, à des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seraient faites par le Président, les services publics nécessaires à ses locaux tels que les services postal, téléphonique, télématique et informatique.

Sous réserve de la législation nationale applicable en la matière, le Gouvernement accordera au Fonds pour ses liaisons postales, téléphoniques, télématiques et informatiques, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par lui à toute institution ayant le même statut, en matière de priorité, de tarifs et taxes sur le courrier, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de médias pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.

En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour éviter que les activités du bureau ne soient affectées par une telle situation.